C/2026/4347

10.8.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12570 — C2X / CPCM / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4347)

1. Le 30 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— C2X Ltd (Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par A.P. Møller Holding A/S (Danemark),

— CP Industrial Capital Management Co., Limited (Hong Kong), contrôlée en dernier ressort par Charoen Pokphand Group Co., Ltd. (Thaïlande).

L'entreprise commune nouvellement créée est C2X Asia Pte Ltd (Singapour).

C2X Ltd et CP Industrial Capital Management Co., Limited acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de C2X Asia Pte Ltd.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— C2X Ltd développe et exploite des projets de production de méthanol vert, principalement destinés aux secteurs de la chimie, de l'aviation et du transport maritime,

— CP Industrial Capital Management Co., Limited est une entité d'investissement de Charoen Pokphand Group, un groupe multinational diversifié actif dans des secteurs tels que l'alimentation, le commerce de détail, les télécommunications, les infrastructures, les produits pharmaceutiques et les services financiers.

3. Les activités de C2X Asia Pte Ltd consisteront à développer, exploiter et commercialiser des projets de méthanol vert en Chine et en Asie du Sud-Est.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12570 — C2X / CPCM / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE